**Résolution**

Luxembourg, le 9 octobre 2019

 Dépôt M. Laurent Mosar

 Groupe politique CSV

**La Chambre des Députés,**

Vu le programme gouvernemental 2013-2018,

Vu l'accord de coalition 2018-2023,

Revu la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée (ci-après la « Loi de 2002 »),

Revu le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l’exploitation d’une banque de données nominatives de police,

Revu les rapports de l’autorité de contrôle instituée par l’article 17, paragraphe (2) de la Loi de 2002,

Vu les avis de la Commission nationale pour la protection des données, et notamment ceux relatifs au projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données,

Vu la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière,

Vu les décisions-cadre relatives à l’échange de données à caractère personnel et d’informations en matière policière, et notamment la décision-cadre 2006/960/JAI,

Vu les autres textes internationaux en la matière,

Vu les lois de transposition de ces textes, et notamment la loi du 22 février 2018 relative à l’échange de données à caractère personnel et d’informations en matière policière, la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données, la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu’en matière de sécurité nationale, la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme et de la criminalité grave,

Vu les réponses aux nombreuses questions parlementaires,

Vu les échanges de vues en commission parlementaire,

Vu les récents avis de la Commission nationale pour la protection des données, et notamment celui relatif au fichier central de la Police grand-ducale au regard de la législation sur la protection des données et celui relatif à la vidéosurveillance des espaces et lieux publics à des fins de sécurité publique et un avis relatif au recours à la vidéosurveillance par les communes

En attendant le rapport de l'Inspection générale de la police commandité par le Ministre de la Sécurité intérieure,

Constatant divers manquements à la législation sur la protection des données des autorités policières et judiciaires,

Que les pouvoirs publics doivent être exemplaires en matière de protection des données,

Qu'il y va des droits fondamentaux, et notamment du droit au respect de la vie privée, de la présomption d'innocence, du droit à l’oubli etc.

Qu’il y va du respect des grands principes de l’Etat de droit,

Qu'il y va également de la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics,

Prenant acte des déclarations gouvernementales de faire le nécessaire pour se mettre en phase avec la législation en question,

Qu'un premier avant-projet de loi en matière de vidéosurveillance a été présenté aux membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense en date du 3 octobre 2019,

Notant toutefois qu’au cours des semaines et mois passés, des informations sur l’existence de divers fichiers n’ont fuité qu’au compte-gouttes et à mesure que des acteurs de la société civile, la presse et les députés les ont dénoncées,

Constatant que de nombreuses questions restent ouvertes,

Constatant par ailleurs que notre demande d'entendre une liste de parties prenantes dans le cadre de réunions jointes de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Commission de la Justice est restée lettre morte à ce jour,

Que le législateur doit se donner les moyens nécessaires pour contrôler l’action du gouvernement et faire du travail législatif de qualité,

Que ce travail de qualité exige une coopération inconditionnelle et à jeu découvert des autres pouvoirs publics et notamment de l’exécutif,

Qu’il est indispensable que ce travail soit accompli dans une seule commission et non éparpillé entre diverses commissions parlementaires,

**Décide**

d’instituer une commission spéciale conformément aux articles 21 et suivants du Règlement de la Chambre des Députés, laquelle peut s’adjoindre les experts dont elle estime avoir besoin et laquelle aura pour mission,

d’établir un aperçu général des bases de données et des traitements de données effectués notamment par les autorités policières et judiciaires,

de dresser un état des lieux des déficiences au niveau du traitement des données eu égard aux principes et règles applicables en matière de protection des données, aux droits et libertés fondamentales,

d’examiner les projets et propositions de loi venant à être déposés en la matière, d’élaborer les amendements qui s’imposent etc.,

d’élaborer au besoin des propositions de loi visant à encadrer le traitement des données en question,

de faire rapport de ses conclusions à la Chambre des Députés dans les meilleurs délais.

\*\*\*